



CANADA

TREATY SERIES 1993/7 RECUEIL DES TRAITÉS

ENVIRONMENT

Agreement between the Government of **CANADA** and the
Government of the **RUSSIAN FEDERATION** concerning
Environmental Cooperation

Moscow, May 8, 1993

In Force May 8, 1993

ENVIRONNEMENT

Accord de coopération dans le domaine de l'environnement entre
le gouvernement du **CANADA** et le gouvernement de la
FÉDÉRATION DE RUSSIE

Moscou, le 8 mai 1993

En vigueur le 8 mai 1993

**AGREEMENT
BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE RUSSIAN FEDERATION
CONCERNING ENVIRONMENTAL COOPERATION**

The Government of Canada and the Government of the Russian Federation (hereinafter referred to as the Parties);

RECOGNIZING the global character of major environmental problems;

BELIEVING that environmental cooperation between States at both the national and international levels is of mutual benefit;

REAFFIRMING the common interest of all countries to pursue policies aimed at sustainable development, as set forth at the United Nations Conference on Environment and Development in Rio de Janeiro;

ACKNOWLEDGING the desirability and mutual benefit of continued and strengthened relations between the two States in the area of environmental cooperation;

Have reached the following agreement:

ARTICLE I

The Parties shall maintain and enhance bilateral cooperation in the field of environmental matters on the basis of equality and mutual benefit.

ARTICLE II

The Parties agree that the areas of cooperation may include the following:

- a) atmospheric environmental issues, including climate change and its impacts, atmospheric ozone and air pollution, meteorology and climatology;
- b) protection of the marine and fresh water environments and related biological resources;
- c) prevention of ground water and surface water contamination;
- d) environmental problems related to agriculture;
- e) conservation of ecosystems, including establishment of nature reserves, and protection of habitat and rare flora and fauna;
- f) waste management and disposal and life cycle management of toxic chemicals;
- g) environmental technologies;
- h) environmental monitoring and environmental quality assessment methods;
- i) environmental emergency response;
- j) interrelationship between environment and economics;
- k) environmental impact assessment and post-project analysis;

**ACCORD
DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE**

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Fédération de Russie (ci-après dénommés les Parties),

CONSCIENTS du caractère mondial des grands problèmes environnementaux,

ESTIMANT que la coopération environnementale entre États aux niveaux national et international va dans l'intérêt général,

RÉAFFIRMANT l'intérêt commun de tous les pays à poursuivre des politiques axées sur le développement durable, comme il a été énoncé à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue à Rio de Janeiro,

RECONNAISSANT le bien-fondé et les avantages mutuels de relations continues et intensifiées entre les deux États dans le domaine de la coopération environnementale,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Les Parties maintiennent et renforcent leur coopération bilatérale en matière d'environnement sur la base de l'égalité et des avantages mutuels.

ARTICLE II

Les Parties conviennent que les secteurs de coopération peuvent comprendre ce qui suit :

- a) les questions de l'environnement atmosphérique, y compris les changements climatiques et leurs impacts, l'ozone atmosphérique et la pollution de l'air, la météorologie et la climatologie;
- b) la protection des milieux marins et d'eau douce ainsi que de leurs ressources biologiques;
- c) la prévention de la contamination des eaux souterraines et superficielles;
- d) les problèmes environnementaux liés à l'agriculture;
- e) la conservation des écosystèmes, y compris l'établissement des réserves naturelles ainsi que la protection des habitats et des espèces de faune et de flore rares;
- f) la gestion et l'élimination des déchets ainsi que la gestion du cycle de vie des toxiques chimiques;
- g) les technologies environnementales;
- h) la surveillance continue de l'environnement et les méthodes d'évaluation de la qualité de l'environnement;
- i) les interventions d'urgence dans le domaine de l'environnement;
- j) les interrelations entre l'environnement et l'économie;
- k) les évaluations d'impact sur l'environnement et les analyses post-projets;

- l) environmental training and education.
- m) environmental protection laws, regulations and policies;
- n) national environmental plans.

Cooperation may also be undertaken in other areas of common interest.

ARTICLE III

The Parties may exchange information on the items under Article II including their management, policy and regulatory elements, socio-economic implications and major environmental studies.

Other forms of cooperation may, if necessary, be developed, including joint projects, exchanges of experts, trainees and students, bilateral meetings, symposia and joint publications.

The cooperative activities provided for in this Agreement shall be subject to the laws and regulations of the Parties.

ARTICLE IV

Unless otherwise arranged between the Parties, international travel expenses related to such exchanges and cooperative activities shall be borne by the sending Party. In-country expenses shall be borne by the receiving Party.

ARTICLE V

To implement this Agreement, a Canadian-Russian Mixed Environmental Commission (hereinafter referred to as the Commission) shall be established. The Commission shall meet at least once every two years, alternately in Canada and the Russian Federation. The Commission shall be co-chaired by both Parties. Each Party shall designate its representatives to the Commission's sessions, including the Co-chair, in accordance with its own procedures and practices.

The Commission shall:

- a) work out programmes of cooperation between Canada and the Russian Federation with respect to the topics specified in Article II;
- b) review and report on the implementation of the programmes;
- c) consider proposals made by the Parties for additional cooperative programmes and amendments to existing programmes.

ARTICLE VI

Unless otherwise arranged between the Parties, the Department of the Environment of Canada and the Ministry of Environmental Protection and Natural Resources of the Russian Federation shall be responsible for the administration of the work programmes. They shall also be responsible for encouraging the participation of other appropriate Canadian and Russian organizations (governmental, academic or others) in the activities conducted under this Agreement.

- l) la formation et l'éducation en environnement;
- m) les lois, règlements et politiques sur la protection de l'environnement;
- n) les plans nationaux en matière d'environnement.

La coopération peut aussi s'exercer dans d'autres secteurs d'intérêt commun.

ARTICLE III

Les Parties peuvent échanger des renseignements sur les points visés à l'article II, notamment en ce qui concerne les éléments relatifs à la gestion, aux politiques et aux règlements, les incidences socio-économiques et les grandes études environnementales.

D'autres formes de coopération peuvent s'établir s'il y a lieu, y compris des projets conjoints, des échanges d'experts, de stagiaires et d'étudiants, des réunions bilatérales, des symposiums et des publications communes.

Les activités de coopération prévues dans le présent accord sont assujetties aux lois et règlements des Parties.

ARTICLE IV

Sauf entente contraire entre les Parties, les frais des déplacements internationaux occasionnés par ces échanges et ces activités de coopération sont à la charge de la Partie d'envoi. Les dépenses entraînées dans le pays d'accueil sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE V

Pour mettre en oeuvre le présent accord, la Commission mixte canado-russe sur l'environnement (ci-après dénommée la Commission) est créée. Elle se réunit au moins une fois tous les deux ans, alternativement au Canada et dans la Fédération de Russie. Elle est coprésidée par les deux Parties. Chaque Partie désigne ses représentants aux réunions de la Commission conformément à ses propres procédures et pratiques.

La Commission :

- a) met au point des programmes de coopération entre le Canada et la Fédération de Russie en ce qui concerne les sujets indiqués à l'article II;
- b) examine la mise en oeuvre des programmes et fait rapport à ce sujet;
- c) étudie les propositions des Parties visant des programmes de coopération supplémentaires et des modifications aux programmes existants.

ARTICLE VI

Sauf entente contraire entre les Parties, le ministère de l'Environnement du Canada et le ministère de la Protection de l'environnement et des Ressources naturelles de la Fédération de Russie sont chargés de la gestion des programmes de travail. Ils sont aussi chargés d'encourager la participation d'autres organisations canadiennes et russes appropriées (gouvernementales, universitaires ou autres) aux activités menées en vertu du présent accord.

ARTICLE VII

Upon the entry into force of this Agreement, the Agreement Between the Government of Canada and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics on Environmental Cooperation, of November, 1989, shall cease to have force between the Parties.

The workplans, projects and other activities agreed to under the 1989 Agreement Between the Government of Canada and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics on Environmental Cooperation shall be subsumed with the corresponding changes under the present Agreement.

ARTICLE VIII

This Agreement shall enter into force on the date of its signature and shall remain in effect for a period of four years.

It shall be extended automatically for further periods of four years. This Agreement may be terminated by either Party on 12 months written notice to the other Party.

Unless otherwise decided by either party, the termination of this Agreement shall not affect any ongoing activities not fully completed at the time of termination.

ARTICLE IX

This Agreement may be amended at any time by mutual agreement of the Parties in writing.

ARTICLE VII

Lors de l'entrée en vigueur de cet accord, l'Accord de coopération dans le domaine de l'environnement entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques (novembre 1989) cesse d'être en vigueur entre les Parties.

Les plans de travail, projets et autres activités convenus dans l'Accord de coopération dans le domaine de l'environnement entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques (1989) sont englobées dans les changements correspondants visés par le présent accord.

ARTICLE VIII

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature et le reste pour une période de quatre ans.

Il est ensuite reconduit tacitement par périodes successives de quatre ans. Il peut être dénoncé lorsqu'une des Parties donne à l'autre Partie un préavis écrit de douze mois.

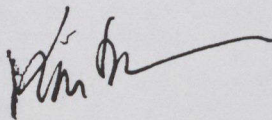
À moins de décision contraire de l'une des Parties, la fin du présent accord n'aura aucun effet sur les activités en cours au moment où l'accord prendra fin.

ARTICLE IX

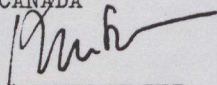
Le présent accord peut être modifié à n'importe quel moment par accord mutuel écrit des Parties.

DONE in duplicate at Moscow this 8th day of May, 1993, in the English, French and Russian languages, each version being equally authentic.

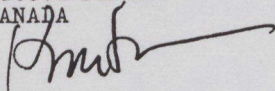
FAIT en deux exemplaires à Moscou le 8^{ème} jour de mai 1993, en langues française, anglaise et russe, chaque version faisant également foi.



FOR THE GOVERNMENT OF CANADA



POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

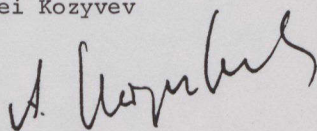


Jeremy Kinsman

FOR THE GOVERNMENT OF THE RUSSIAN FEDERATION

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA FEDERATION DE RUSSIE

Andrei Kozyrev





CANADA

Dept. of Transport
 100, rue St-Jacques
 Ottawa, Ontario
 K1P 8S1

AVIATION

Protocol for the Suppression of Unlawful Acts or Threats at Airports serving International Civil Aviation, Supplementary to the Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation, done at Montreal September 23, 1971

Done at Montreal, February 24, 1982

In force August 6, 1982

Signed by Canada February 24, 1982

Ratified by Canada August 2, 1982

In force for Canada September 1, 1982

AVIATION

Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aérien civil international, complémentaires à la Convention pour la répression des actes illicites contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971

Fait à Montréal, le 24 février 1982

En vigueur le 6 août 1982

Signé par le Canada le 24 février 1982

Ratification du Canada le 2 août 1982

En vigueur pour le Canada le 1^{er} septembre 1982

